

MARCHE N° 2018 - 01

**TRAVAUX DE MODIFICATION ET MISE EN CONFORMITE
DU RESEAU DE VENTILATION – EXTRACTION
DES LOCAUX DE CHIMIE**

Marché de travaux

Le marché comprend 2 lots distincts

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P. n° 18 - 01 du 6 décembre 2017)**

Le présent CCAP comporte 26 pages (dont 2 annexes).

Marché passé par appel d'offres ouvert conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Date limite de réception des offres : Mercredi 24 janvier 2018 à 12h00

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES – C.C.A.P. SOMMAIRE

| | | |
|---|---|--------------|
| Article 1 | Objet du marché - Disposition générales | p. 3 |
| 1.1 | Objet du marché | |
| 1.2 | Décomposition en tranche et lots | |
| 1.3 | Coordination – Assistance à maîtrise d’ouvrage | |
| 1.4 | Redressement ou liquidation judiciaire | |
| Article 2 | Pièces constitutives du marché | p. 3 |
| 2.1 | Pièces particulières | |
| 2.2 | Pièces générales | |
| 2.3 | Documents à produire en cours d’exécution du marché | |
| Article 3 | Prix et mode d’évaluation des ouvrages – Règlement des comptes | p. 4 |
| 3.1 | Répartition des paiements | |
| 3.2 | Tranches conditionnelles | |
| 3.3 | Contenu des prix – Mode de règlement des comptes | |
| 3.4 | Variation des prix | |
| 3.5 | Paiement des cotraitants et des sous-traitants | |
| Article 4 | Délais d’exécution - Pénalités. | p. 7 |
| 4.1 | Délai d’exécution des travaux | |
| 4.2 | Prolongation du délai d’exécution | |
| 4.3 | Pénalités pour retard | |
| 4.4 | Pénalités pour absence aux réunions de chantier | |
| 4.5 | Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution | |
| Article 5 | Clauses de financement et de sureté | p. 7 |
| 5.1 | Garantie financières | |
| 5.2 | Avances | |
| Article 6 | Provenance, qualité des matériaux et produits | p. 7 |
| Article 7 | Préparation, coordination et exécution des travaux | p. 8 |
| 7.1 | Période de préparation – programme d’exécution des travaux | |
| 7.2 | Plans d’exécution – Notes de calculs – Etudes de détails | |
| 7.3 | Mesures d’ordre social – Application de la règlementation du travail | |
| 7.4 | Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers | |
| 7.5 | Travaux non prévus | |
| Article 8 | Dispositions relatives à la lutte contre le travail dissimulé | p. 9 |
| 8.1 | Interdiction du travail dissimulé | |
| 8.2 | Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé | |
| Article 9 | Contrôle et réception des travaux | p. 9 |
| 9.1 | Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux | |
| 9.2 | Opérations de réception | |
| 9.3 | Documents fournis après réception | |
| Article 10 | Garanties | p. 10 |
| Article 11 | Assurances | p. 10 |
| Article 12 | Résiliation du marché | p. 10 |
| Article 13 | Responsabilité | p. 10 |
| Article 14 | Règlement des litiges | p. 11 |
| Article 15 | Dérogation aux documents généraux | p. 11 |
| ARTICLE 1 – OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GENERALES | | |

1.1 – Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les **travaux de modification et de mise en conformité du réseau de ventilation – extraction des locaux de Chimie du lycée Marcelin Berthelot sis 6 boulevard Maurice Berteaux à 94100 SAINT-MAUR des Fossés.**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la Mairie de SAINT-MAUR DES FOSSES (94) jusqu'à ce qu'il ait fait connaître au maître d'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

En cas de groupement d'entreprises, le groupement pourra être conjoint ou solidaire. En cas de groupement conjoint, le mandataire devra être solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du lycée Marcelin Berthelot, en application de l'article 45 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

1.2 – Décomposition en tranches et lots

Ce marché est décomposé en deux tranches et deux lots techniques.

1.3 – Coordination – assistance à la maîtrise d'ouvrage

Dans le cadre du marché confié au titulaire, le Maître d'ouvrage est assisté d'un coordonnateur chargé de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage.

Outre la réalisation du dossier de consultation des entreprises, le coordonnateur chargé de l'assistance à la maîtrise d'ouvrage assurera le suivi d'exécution du chantier ainsi que la réception des travaux.

1.4 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire : la personne publique adresse à l'administrateur ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire : la résiliation du marché est prononcée **SAUF** si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. La personne publique adresse alors au liquidateur, ou lorsqu'il n'en a pas été désigné au titulaire, une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger la poursuite de l'exécution du marché. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation est prononcée. La résiliation prend effet à la date de la décision du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

ARTICLE 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux, les pièces contractuelles constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- l'acte d'engagement (A.E.) et ses éventuelles annexes
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses documents annexes

- le mémoire technique remis par l'attributaire dans le cadre de son offre (par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux)
- le cas échéant les actes spéciaux de sous-traitance postérieurs à la notification du marché
- la décomposition du prix global forfaitaire, contractuel sauf ce qui concerne les quantités.

2.2 – Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Travaux (CCAG Travaux) approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de Travaux –CCTG Travaux) en vigueur au 1^{er} jour du mois de l'établissement des prix (cf. article 3.5.2).

2.3 – Documents à produire en cours d'exécution du marché

Le titulaire du marché s'engage à fournir les documents prévus à l'article D.8222-8 du Code du travail. Ces documents et attestations sont rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, et après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié pour faute du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

Par dérogation à l'article 456.3.2 du CCAG Travaux, à défaut d'indication du délai de mise en demeure, le titulaire dispose d'un mois à compter de sa notification, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES – REGLEMENT DES COMPTES

3.1 – Répartition des paiements

En cas de sous-traitance, les actes spéciaux de sous-traitance indiquent ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants. En cas de groupement, les dispositions de l'article 13.5 dt CCAG Travaux s'appliquent.

3.2 – Tranches conditionnelles

Sans objet

3.3 – Contenu des prix – Mode de règlement des comptes

3.3.1 – Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont établis hors TVA, en tenant compte, le cas échéant :

- de toutes les sujétions liées au déroulement du chantier notamment l'échelonnement des différentes phases des travaux telles qu'elles ressortent des documents particuliers du marché ;
- des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé.

Les prix s'entendent à partir de la notification du marché jusqu'à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

3.3.2 – Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du présent marché seront réglés par un **prix global forfaitaire** selon les stipulations de l'article 3 de l'acte d'engagement.

3.3.3 – Modalités de règlement des comptes

Les travaux, objet du présent marché, seront rémunérés dans les conditions fixés par les règles de la comptabilité publique. La facture sera établie en 3 exemplaires dont un original, chaque exemplaire devant être signé par l'entreprise titulaire.

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés après vérification du service fait, par situations mensuelles, en fonction de l'avancement des travaux.

Les demandes de règlement seront établies par le titulaire du marché et transmises au maître d'ouvrage qui dispose de 10 jours calendaires, comptés à partir de la remise des documents pour vérifier et arrêter le décompte. Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de 30 jours calendaires compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire, au bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 29 août 2014 et de son décret d'application du 2 octobre 2014.

Pour le présent marché, le taux des intérêts moratoires s'ils sont dus, est le taux des intérêts moratoires : référence au taux BCE.

3.3.4 – Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des sommes versées aux titulaires sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant le taux de TVA en vigueur lors des encaissements.

3.4 – Variation des prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3.4.1 – Type de variation des prix

Les prix du marché sont **FERMES ET ACTUALISABLES** suivant les modalités fixées aux articles 3.4.3 et 3.4.4 du présent document.

3.4.2 – Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques **du mois de la date limite de remise des offres. Ce mois est appelé mois zéro** » (m0 ci-après)

3.4.3 – Choix de l'index de référence

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des travaux faisant l'objet du marché est l'index **BT 41 Ventilation et conditionnement d'air et BT 08 Plâtrerie – Faux plafonds**
- publié au Bulletin Officiel du Service des prix et au Moniteur des travaux publics pour l'index TP
- publié au Bulletin Officiel du ministère en charge de l'équipement, de l'aménagement du territoire et des transports et au Moniteur des travaux publics pour l'index BT

3.4.4 – Modalités des variations des prix

L'actualisation est effectuée par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par la formule

$$C_n = I(d-3) / I_0$$

dans laquelle I et I_{d-3} sont les valeurs prises respectivement au mois zéro et mois d-3 par l'index de référence I visé au §3.4.3 ci-dessus, sous réserve que le mois d du début du délai contractuel d'exécution des travaux soit postérieur de plus de trois mois au mois zéro.

3.5 – Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3.5.1 – Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 134 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- les renseignements mentionnés dans cet article ;
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 130 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

- le comptable assignataire des paiements ;
- le compte à créditer.

3.5.2 – Modalités de paiement direct

Les dispositions des articles 135 et 136 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics sont applicables.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au mon du pouvoir adjudicateur au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé. Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part au sous-traitant et, d'autre part, au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée par lui dans le marché.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au pouvoir adjudicateur ou à la personne désignée dans le marché par le pouvoir adjudicateur, accompagnée des factures et de l'accusé de réception du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui dans le marché adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant. Le délai de paiement court à compter de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé ou à l'expiration du délai de 15 jours susmentionné si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le pouvoir adjudicateur de l'avis postal.

Le pouvoir adjudicateur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4 – DELAI D'EXECUTION – PENALITES

4.1 – Délai d'exécution des travaux

Le délai global d'exécution de l'ensemble des travaux est fixé à **6 semaines** y compris période de préparation tel que stipulé à l'article 3 de l'acte d'engagement. Ce délai court à compter de la date fixée par ordre de service prescrivant de commencer les travaux.

Toutefois, durant la période de préparation du chantier, un nouveau calendrier pourra être défini par le Maître d'ouvrage et le titulaire. Ce nouveau calendrier, qui devra respecter le délai global d'exécution défini ci-dessus (préparation incluse) deviendra contractuel une fois signé par les parties.

4.2 – Prolongation du délai d'exécution

Conformément aux stipulations de l'article 19.2 du CCAG Travaux et en dehors des cas prévus dans ses articles 19.2.2 et 19.2.3, la prolongation du délai d'exécution ne pourra résulter que d'un avenant.

4.3 – Pénalités pour retard

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira par jour de retard dans l'achèvement des travaux, **une pénalité journalière d'un montant de 150 euros, sans mise en demeure préalable.**

4.4 – Pénalités pour absence aux réunions de chantier

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, le titulaire subira, en cas d'absence avenant à toute réunion de chantier à laquelle il aura été convoqué, **une pénalité d'un montant de 100 euros, sans mise en demeure préalable.**

4.5 – Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des documents A fournir après exécution (cf. art. 10.5 du présent CCAP), le titulaire subira **une pénalité journalière d'un montant de 100 euros, sans mise en demeure préalable.**

ARTICLE 5 – CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 – Garantie financière

Une garantie financière de 5% sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire qui devra être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant, elle doit être constituée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée, dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire a la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie, celle-ci devant toutefois être constituée pour le montant total du marché, y compris les avenants éventuels.

Les montants prélevés au titre de la retenue de garantie seront alors reversés au titulaire.

5.2 – Avances

5.2.1 – Généralités

Conformément à l'article 110 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, une avance sera versée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, et ce, sous condition de produire une garantie à première demande soit une caution personnelle et solidaire.

Conformément au dernier alinéa de l'article 111 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance est prévu dans les états d'acomptes mensuels conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du CCAG Travaux et commence lorsque le montant des prestations exécutées (travaux à l'entreprise ou approvisionnements) qui figure à un décompte mensuel atteindra 65 % du montant des travaux au titre desquels est accordé cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de variation des prix sur le montant initial de l'acompte et du solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct lorsque le montant des travaux dont ils sont chargés est au moins égal au seuil fixé par le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pour le versement de l'avance

Le versement de cette avance, dont le montant doit être de 5 % du montant des travaux sous-traités au cours des 12 premiers mois suivant le début de leur exécution, et son remboursement, sont effectués à la diligence du titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance ; le titulaire prend en compte ce versement et ce remboursement pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

5.2.2 – Modalités de paiement

Le versement de l'avance intervient sans formalités dans le délai de 30 jours, compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du marché.

Toutefois, le titulaire, à l'exception des organismes publics, doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire. Si cette garantie ou caution est constituée après la date génératrice du mandatement de l'avance, le délai court à partir de la date de son dépôt.

ARTICLE 6 – PROVENANCE, QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

ARTICLE 7 – PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

7.1 – Période de préparation – programme d'exécution des travaux

La durée totale d'exécution des travaux est de 6 semaines, y compris période de préparation. Les travaux devront impérativement être réalisés durant les périodes de vacances scolaires et impérativement achevés au 31 août 2018.

Il est procédé par les soins du titulaire à l'établissement et à la présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prévus aux articles 28.2.1 et 28.2.2 du CCAG.

Le programme d'exécution des travaux et le planning s'y rapportant sont arrêtés par le pouvoir adjudicateur ou la personne désignée par lui. La signature conjointe du document par le maître d'ouvrage et le titulaire du marché en font une pièce contractuelle du marché.

7.2 – Plans d'exécution – Notes de calcul – Etudes de détail

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis au visa du maître d'ouvrage. La fourniture des plans d'exécution, notes de calcul et études de détail est effectuée dans les conditions de l'article 29.1.1 du CCAG.

7.3 – Mesures d'ordre social – Application de réglementation du travail

Le titulaire devra se conformer aux dispositions de la convention n° 94 de l'Organisation Internationale du Travail relatives au travail dans les contrats publics. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %

7.4 – Organisation, sécurité et protection de la santé des chantiers

7.4.1 – Principes généraux

Le titulaire est tenu de se conformer aux obligations lui incombant en application du Code du travail.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de « coordonnateur S.P.S. »

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et l'assistant au maître d'ouvrage sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants y compris les entreprises ou leurs éventuels sous-traitants, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Le cas échéant, et après avis motivé et écrit du coordonnateur S.P.S. le maître d'ouvrage se réserve le droit d'arrêter tout ou partie du chantier sans que le titulaire puisse en demander indemnité.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier durant les heures d'ouverture du lycée ; il signale son arrivée au lycée en passant par la loge de la gardienne et en émargeant le registre des visiteurs.

7.4.2 – Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ; il fournit une copie de leurs contrats de travail ;
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quelque soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- la copie des déclarations d'accident du travail ;
- le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre lui, le coordonnateur S.P.S., le maître d'ouvrage et l'ensemble des intervenants éventuels que le maître d'ouvrage aura habilités ;
- le titulaire informe le coordonnateur S.P.S
 - de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
 - de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement ;
- le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.
- à la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal ;
- le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions du Code du travail.

Les personnels de l'entreprise devront être vêtus d'une tenue de travail portant la mention de l'entreprise et/ou être porteurs d'un badge nominatif comportant le logo, l'identification de l'entreprise et leurs nom – prénom et qualité au sein de l'entreprise.

7.4.3 – Locaux pour le personnel

Le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel, leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation. Ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs.

7.4.4 – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Seules les stipulations du C.C.A.G. Travaux sont applicables.

7.5 – Travaux non prévus

La poursuite de l'exécution des prestations en cas de dépassement de la masse initiale est subordonnée à la conclusion d'un avenant ou à l'émission d'une décision de poursuivre prise par la personne responsable du marché qui doit être suivie d'un avenant.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE

8.1 – Interdiction du travail dissimulé

Sauf travaux d'urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage, le titulaire du marché s'engage à ne pas recourir à du personnel non déclaré.

Tout flagrant délit de recours à une forme de travail dissimulé – travail dissimulé par dissimulation d'activité et/ou travail dissimulé par dissimulation d'emploi salarié ou toute autre forme- donnera lieu à la transmission des éléments de fait ou de droit susceptibles de contribuer à l'exécution des missions dévolues aux agents chargés de la vérification de la situation régulière de l'emploi dans l'entreprise.

Conformément aux dispositions du deuxième alinéa des articles L.8222-6 et R.8222-3 du Code du travail et sans préjudice des dispositions figurant à l'article 9.2 ci-dessous, le pouvoir adjudicateur, saisi d'une demande dans ce sens par un agent chargé du contrôle de la situation régulière de l'entreprise, enjoint l'entreprise, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations.

L'entrepreneur, en réponse à cette injonction, transmet au pouvoir adjudicateur tout élément susceptible de prouver la régularité ou la régularisation de la situation de l'emploi dans l'entreprise, dans un délai de 15 jours.

8.2 – Pénalité forfaitaire en cas de faits avérés de travail dissimulé

A défaut de correction des irrégularités signalées, le pouvoir adjudicateur en informe l'agent auteur du signalement, et appliquera une pénalité forfaitaire d'un montant égal à 10 % du contrat, ne pouvant excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L. 8224-2 et L.8224-5 du Code du travail.

En cas de manquements répétés établi par les services chargés de la vérification de la régularité de l'emploi dans l'entreprise, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du titulaire du marché.

ARTICLE 9 – CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Conformément au C.C.T.P.

9.2 – Opérations de réception

Conformément aux articles 41 et 42 du CCAG Travaux.

9.3 – Documents fournis après réception

Conformément aux dispositions de l'article 40 du CCAG, les entreprises devront remettre, à l'issue de l'opération, un Dossier des Ouvrages Exécutés comportant l'ensemble des éléments relatifs aux travaux exécutés. Ce DOE comportera en 3 exemplaires :

- un exemplaire relié sera remis au Maître d'ouvrage
- un exemplaire relié sera remis au coordonnateur chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage
- un exemplaire sera destiné au bureau de contrôle missionné par le Maître d'ouvrage.

Ce DOE comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à renseigner le Maître d'ouvrage sur les composantes mises en œuvre en vue d'en assurer la maintenance notamment et sera composé de 2 parties :

- une partie sécurité réglementation comprenant l'ensemble des PV de classement, avis techniques et autres relatifs aux produits mis en œuvre, à des fins administratives ;
- une partie maintenance comprenant la liste de l'ensemble des matériaux et matériels mis en œuvre avec fiches techniques produits, ceci à des fins d'exploitation et de gestion par l'établissement ou ses services de maintenance.

Après validation du contenu soumis à l'approbation du coordonnateur chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage, le dossier de recollement, corrigé et complété, sera transmis au Maître d'ouvrage en 3 exemplaires papier et un CD-ROM.

ARTICLE 10 – GARANTIES

Les dispositions de l'article 44.1 du CCAG Travaux sont applicables au présent marché.

ARTICLE 11 – ASSURANCES,

Dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire le mandataire comme ses co-traitants le cas échéant, doivent justifier qu'ils ont contracté une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux. Les titulaires doivent justifier de l'étendue des garanties souscrites et de la mise à jour de leurs cotisations au moyen d'attestations précises. Le cas échéant, ces attestations devront être renouvelées en vue de leur durée de validité durant la durée des travaux.

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire toute assurance qu'il estimerait utile.

Le paiement de la ou des primes d'assurances éventuelles sera fait directement par le Maître d'ouvrage, sans aucune retenue aux entrepreneurs concernés.

En cas de sinistre en cours de chantier, l'entrepreneur ne pourra s'opposer à l'accès sur les lieux du sinistre des assureurs couvrant la responsabilité professionnelle des réalisateurs, des fabricants au sens de l'article 1792-4 du Code Civil, des fournisseurs et du coordonnateur chargé de l'assistance à maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 12 – RESILIATION DU MARCHE

Le marché pourra être résilié par le Maître d'ouvrage dans les cas prévus à l'article 46 du CCAG Travaux et dans le respect des dispositions des articles 47, 48 et 49 de ce même CCAG.

L'inexactitude des renseignements prévus aux articles 48, 50 et 51 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et /ou au refus de produire les pièces prévues aux articles L.8222-1 et D.8222-7 du Code du travail tous les six mois au stade de l'exécution du marché, peut entraîner, par décision du pouvoir adjudicateur, la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire.

Dans ce cas les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

ARTICLE 13 – RESPONSABILITE

Par dérogation à l'article 35 du CCAG Travaux, le titulaire a, à l'égard du Maître d'ouvrage, la responsabilité pécuniaire des dommages aux personnes et aux biens causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution sauf s'il établit que cette conduite ou ces modalités résultent nécessairement de stipulations du marché ou de prescriptions d'ordre de service, ou sauf si le maître d'ouvrage, poursuivi par le tiers victime de tels dommages, a été condamné sans avoir appelé l'entrepreneur en garantie devant la juridiction saisie.

ARTICLE 14 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de différent ou litige, et avant toute action contentieuse, le pouvoir adjudicateur et le titulaire du marché pourront recourir, conformément à l'article 142 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, au Comités Consultatif de règlement amiable.

Les contestations se rapportant au présent marché et qui n'auraient pu être réglées à l'amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Melun – 43 rue Général De Gaulle CP 8630 – 77008 Melun Cedex

Téléphone : 01 60 56 66 30 – télécopie : 01 60 56 66 10

Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr Plateforme Télérecours : 0811 360 941

ARTICLE 15 - DEROGATIONS

Les dérogations explicitées dans les articles désignés du présent CCAP sont apportées aux articles suivants du CCAG Travaux approuvé par arrêté du 8 septembre 2009 :

- l'article 1.3 déroge à l'article 46.1.2 du CCAG Travaux
- l'article 2 déroge aux articles 4.1 et 46.3.2 du CCAG Travaux
- l'article 4.3 et 4.4 dérogent à l'article 20.1 du CCAG Travaux
- l'article 13 déroge à l'article 35 du CCAG travaux

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 15 articles.

Signature du candidat

précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé »

A , le

(cachet de l'entreprise)

A Saint-Maur des Fossés, le

Le pouvoir adjudicateur

Le Proviseur

P . BOLLORÉ